

SEANCE DU 30 MARS 2011 20h00 clôture 22h30

=====

Présents : de LAVELEYE Daniel Président,

HELLIN Didier
~~SERVAIS-BENEDICTE~~
GILON Michel Echevins,

DUBOIS Dany Président C.P.A.S.

DEGLIM Marcel
DEPAYE Alexandre
MOYERSOEN Benoît
BERNARD Marc
KALLEN-LOROY Rosette
MESSERE Laurent
DE CAUSMAECKER Johan
HANSOTTE Pascal
MARCHAND Benoît
FONDER Laura Conseillers,

MIGEOTTE François Secrétaire, ff

Le Conseil,

Séance publique

A l'unanimité, le Conseil décide de retirer de l'ordre du jour le point 15 Tourisme – convention relative à la maîtrise de la « construction du centre d'interprétation de l'arbre » à Haillot – décision.

A l'unanimité, le Conseil décide de déplacer dans l'ordre du jour le point 3 en 1 et le point 11 en 4.

**1. FINANCES – AGENT SPÉCIAL DE PERCEPTION – EXTRA-SCOLAIRE –
DÉSIGNATION ET PRESTATION DE SERMENT**

Vu l'article L1124-44 du CDLD ;

Vu les différentes activités de l'Accueil Extra-Scolaire organisées par la Commune et qui nécessitent la gestion d'une caisse ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

De **désigner** Madame Anne COLLIGNON, Employée d'administration au service Extra-Scolaire comme agent spécial de perception pour la caisse « Extra-scolaire » dont elle a la responsabilité et d'**entendre** sa prestation de serment.

Article 2

De **transmettre** la présente décision à Madame Amélie LALOUX – Receveur régional.

2. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président communique aux membres du Conseil les informations suivantes :

- La Commune vient de recevoir la promesse d'intervention du Ministre Nollet pour le projet de logements sociaux à Jallet.

=====

3. POLICE – RÉGLEMENT ET ORDONNANCE – RATIFICATION.

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 10 mars 2011 portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- de la migration des batraciens, Carrefour de Tahier vers Vyle-Tharoul pour la période du 11 mars 2011 au 31 mars 2011 de 19h00 à 07h00 ;

Vu l'article 134, §1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

CONFIRME

cet arrêté de police.

=====

4. PCDR – ADOPTION DE LA STRATÉGIE - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2001 de mener une Opération de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant d'engager la Commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;

Vu la décision du Conseil communal du 01^{er} juillet 2009 d'approuver l'avenant de la Société Fabienne HENNEQUIN & Associés pour l'élaboration du PCDR, et la mission complémentaire d'élaboration de l'Agenda 21 local ;

Vu le document stratégie – défis – objectifs du 20 janvier 2011 établi par l'auteur de projet ;

Vu les résultats de l'enquête de priorisation des projets ;

Vu la classification des projets par lot telle que proposée par la CLDR suite à sa séance du 17 mars 2011 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1 :

D'**adopter** la stratégie – défis – objectifs du PCDR telle que définie dans le document du 20 janvier 2011.

Article 2

De **confirmer** la définition des priorités et des projets ainsi que la répartition dans les divers lots comme décidé à l'unanimité par la CLDR en date du 17 mars 2011.

Article 3

De **transmettre** la présente délibération à Madame Caroline SETRUK – Service urbanisme – pour le suivi du dossier.

=====

.5 FINANCES – PAROISSE PROTESTANTE D'ANDENNE – COMPTE 2008 – APPROBATION

Vu le compte dressé pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Andenne, en sa séance du 31 janvier 2009, lequel présente la situation suivante :

- recettes 15.115,35 €
- dépenses 12.778,30 €

- excédent 2.337,05 €
- Intervention communale Ohey 2008 0,00 €

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne du 01^{er} octobre 2010, par laquelle il émet un avis favorable sur le compte 2008 tel que présenté, sous réserve de la remarque formulée par le service des finances ;

Vu la délibération du Conseil Communal de la Commune de Gesves du 25 novembre 2010 émettant un avis favorable sur ce compte 2008 sous réserve des remarques émises par le service des finances et par le Conseil communal de la Ville d'Andenne, en sa séance du 01^{er} octobre 2010 et reprises ci-dessous :

« Chapitre II des dépenses extraordinaires :

Article 46 : déficit du compte de l'année 2007

Un montant de 2.513,68 euro relatif au déficit du compte 2007 doit être comptabilisé sous l'article 46 du chapitre II des dépenses extraordinaires » ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'**émettre** un avis **favorable** sur le compte 2008 présenté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Andenne sous réserve des remarques émises par le Conseil Communal de la Ville d'Andenne en sa séance du 01^{er} octobre 2010.

Article 2

De **transmettre** ce compte accompagné des pièces justificatives pour approbation à la Commune de Fernelmont.

=====

6. FINANCES – PAROISSE PROTESTANTE D'ANDENNE – COMPTE 2009 – APPROBATION

Vu le compte dressé pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Andenne, en sa séance du 09 février 2011, lequel présente la situation suivante :

- recettes 12.119,90 €
- dépenses 7.754,32 €
- excédent 4.365,58 €
- Intervention communale Ohey 2009 1.000,00 €

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne du 01^{er} octobre 2010, par laquelle il émet un avis favorable sur le compte 2009 tel que présenté, sous réserve des remarques formulées par le service des finances ;

Vu la délibération du Conseil Communal de la Commune de Gesves du 25 novembre 2010 émettant un avis favorable sur ce compte 2009 sous réserve des remarques émises par le service des finances et par le Conseil communal de la Ville d'Andenne, en sa séance du 01^{er} octobre 2010 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'**émettre** un avis **favorable** sur le compte 2009 présenté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Andenne sous réserve des remarques émises par le Conseil Communal de la Ville d'Andenne en sa séance du 01^{er} octobre 2010.

Article 2

De **transmettre** ce compte accompagné des pièces justificatives pour approbation à la Commune de Fernelmont.

=====

7. FINANCES – OCTROI D’UN SUBSIDE COMMUNAL, D’UN MONTANT INFÉRIEUR À 1.239,47 EURO, INSCRIT AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L’ANNÉE 2011 – DÉCISION.

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l’octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2011 de la Commune d’Ohey reprend des crédits aux articles 762/33202 et 764/32101 permettant d’octroyer diverses subventions au profit d’associations communales ;

Vu la liste des subventions communales accordées à certaines associations reprises aux annexes du budget communal sur l’exercice 2011 ;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 € ;

Attendu que des crédits sont toujours disponibles ;

Attendu que ces associations développent des activités utiles d’intérêt général et qu’il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1

D’allouer une subvention ordinaire d’un montant de 250 € (article budgétaire n° **764/32101**) au RSC Oheytois qui devra utiliser cette subvention aux fins pour lesquelles elle leur a été octroyée, à savoir : **développement de l’activité sportive liée au football.**

Article 2

Que, conformément à la possibilité prévue à l’article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l’octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, les groupements et associations reprises ci-dessous ne sont pas tenus de remplir les obligations reprise dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} partie du CDLD, à l’exception :

a) de l’application de l’article L331-3

« Tout bénéficiaire d’une subvention accordée par l’un des dispensateurs visés à l’article L3331-1 doit l’utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi ».

b) De l’application de l’article L3331-7, alinéa 1 – 1°.

« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ».

La justification de l’emploi du subside pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmis par le bénéficiaire à la Commune d’Ohey pour le 30 juin 2011 au plus tard.

Article 3

D’imputer ces dépenses à l’article **764/321.01** du budget communal ordinaire de l’exercice 2011.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional.

=====

8. FINANCES – OCTROI D’UN SUBSIDE COMMUNAL, D’UN MONTANT INFÉRIEUR À 1.239,47 EURO, INSCRIT AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L’ANNÉE 2011 – DÉCISION.

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2011 de la Commune d'Ohey reprend des crédits aux articles 762/33202 et 764/32101 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales ;

Vu la liste des subventions communales accordées à certaines associations reprises aux annexes du budget communal sur l'exercice 2011 ;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 € ;

Attendu que des crédits sont toujours disponibles ;

Attendu que ces associations développent des activités utiles d'intérêt général et qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement pour leur permettre de les poursuivre en 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'**allouer** une subvention ordinaire d'un montant de 250 € (article budgétaire n° **764/321.01**) au Tennis Club d'Ohey, qui devra utiliser cette subvention aux fins pour lesquelles elles leur a été octroyées, à savoir : **développement de l'activité sportive liée au tennis.**

Article 2

Que, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, les groupements et associations reprises ci-dessous ne sont pas tenus de remplir les obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} partie du CDLD, à l'exception :

a) de l'application de l'article L331-3

« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi ».

b) De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°.

« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ».

La justification de l'emploi du subside pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmis par le bénéficiaire à la Commune d'Ohey pour le 30 juin 2011 au plus tard.

Article 3

D'imputer ces dépenses à l'article **764/321.01** du budget communal ordinaire de l'exercice 2011.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional.

=====

9 . CPAS – LOGEMENT D'URGENCE – BAIL EMPHYTÉOTIQUE – MODALITÉS PRATIQUES – DÉCISION.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2011 de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans à dater du 01^{er} mars 2011 avec le CPAS d'Ohey pour le 1^{er} étage du bâtiment à côté de la Maison Rosoux (Rue du Tilleul, 95 A à 5350 Ohey) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'**approuver** les modalités pratiques telles que définies dans le bail emphytéotique en date du 28 février 2011 et reprises ci dessous :

CONVENTION D'EMPHYTEOSE.

L'an deux mille onze,

Le 28 février

Nous, **Daniel DE LAVELEYE**, Bourgmestre de la commune d'OHEY, agissant en qualité d'Officier Public, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART :

1) La **COMMUNE d'OHEY**, ici représentée par Monsieur **Didier HELLIN**, Premier Echevin et Monsieur **François MIGEOTTE**, Secrétaire Communal faisant fonction, et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du vingt-quatre février deux mille onze, dont un extrait certifié conforme est annexé à la présente,

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « la Commune d'OHEY ».

ET D'AUTRE PART :

Le **CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE d'OHEY**, ici représenté par Monsieur **Dany DUBOIS**, Président et Monsieur **Etienne LEROY**, Secrétaire faisant fonction, en exécution d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du vingt-deux février deux mille onze, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme est annexé à la présente,

Ci-après dénommé « l'emphytéote » ou « le C.P.A.S. d'OHEY ».

I. CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE.

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

OHEY première division/ OHEY

Une partie à savoir, le premier étage, d'une propriété sise rue du Tilleul, 95 A, cadastrée en nature de bâtiment administratif, section C, numéro 728 c, pour une contenance de cent et neuf mètres carrés (109), revenu cadastral 922€ non indexé annuel.

Ci-après dénommé « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la Commune d'OHEY depuis plus de trente ans.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre l'aménagement par l'emphytéote d'un logement d'urgence.

Les parties marquent leur accord pour ladite affectation du bien.

Un escalier tournant existant sera modifié pour son accès et utilisé pour la jouissance des locaux à l'étage de l'immeuble.

Les frais de transformation et d'aménagement seront à charge de l'emphytéote.

II. CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de vingt-sept ans, prenant cours le premier mars deux mille onze pour se terminer de plein droit le vingt-huit février deux mille trente-huit.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien donné en emphytéose est libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

SERVITUDES

- Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

- Le bien donné en emphytéose constituant une partie d'un ensemble plus grand appartenant au propriétaire qui s'en réserve le surplus, il est possible que la division opérée par le présent apport donne naissance à un état de fait entre les fonds qui le composent, qui serait constitutif de servitudes si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes trouvent leur origine dans la convention des parties ou la destination du père de famille, consacrées par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des fenêtres, jours et vues ;
 - des débordements de toiture ou de murs ;
 - des communautés de descentes d'eaux pluviales et résiduaires, d'égouts, et caetera ;
 - du passage de canalisations et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, antenne, et caetera), ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci;
- Ces situations seront maintenues à titre de servitudes par destination du père de famille.

- De plus, il est créé une servitude de passage et d'accès au profit du bien donné en emphytéose sur le bien restant la propriété de la Commune d'OHEY.

ETAT DU BIEN – CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose constituent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui sont l'objet de l'emphytéose. Pour les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, l'emphytéote n'est tenu de les effectuer qu'en ce qui concerne les aménagements réalisés au bien dans le cadre de son affectation.

Tout ce qui a trait aux charges d'entretien, de réparation ou autres, relativement au bien cédé fera l'objet d'une convention séparée entre les parties.

MODIFICATIONS – OBLIGATIONS DE CONSTRUIRE

A l'effet de respecter le but du présent acte, l'emphytéote s'engage à aménager dans le bien, à ses frais, un logement d'urgence. Ces travaux devront être effectués dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Dès à présent, le propriétaire marque son accord sur les dits travaux conformément à la finalité du projet.

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune autre modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote s'engage à effectuer toutes les démarches pour assurer le bien dès son entrée en possession. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote ne pourra céder son droit à un tiers.

En outre, l'emphytéote sera toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation si l'emphytéote reste en défaut de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire accédera sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état.

III. URBANISME

a) Affectation urbanistique des biens – Permis – Certificat(s)

Conformément à l'article 85 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.E.), le propriétaire déclare qu'à sa connaissance :

- l'affectation des biens prévue par les plans d'aménagement (et le cas échéant, le schéma de structure communal) est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Information(s) complémentaire(s) – Absence d'engagement

Sans préjudice à ce qui a été dit ci-avant sous a., le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er}, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier, du dit code.

Pour l'information des comparants, le notaire instrumentant rappelle également :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

c) Déclarations de l'apporteur

Le propriétaire déclare encore :

- n'avoir connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme concernant le bien vendu.
- que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés de son chef l'ont été, le cas échéant, après obtention des autorisations des autorités compétentes.
- que le bien prédécrit n'est :
 - . ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
 - . ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
 - . ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
 - . et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le C.W.A.T.U.P.E., ou dans une zone « Natura 2000 ».
- n'avoir pas connaissance de ce que le bien prédécrit :
 - . soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du même code.
 - . ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation.
 - . soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique à réhabiliter.
 - . soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
 - . soit visé ou susceptible d'être visé par l'article 85, §1^{er}, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E. relatif à l'assainissement des sols pollués, le sol et le sous-sol du bien vendu n'ayant pas été pollué, selon lui.
 - . soit situé dans une zone à risques dans le cadre de la couverture du risque d'inondations, telle que définie par l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept.

IV. OCCUPATION – IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre de droit de bail et de toute occupation quelconque.

L'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien donné en emphytéose à partir du premier janvier deux mille douze.

V. CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon d'un euro (1,00 €) représentant l'ensemble de la redevance annuelle et qui sera à verser au propriétaire avant le trente septembre de chaque année.

Le montant du canon a été fixé en tenant compte de la charge imposée à l'emphytéote, d'aménager dans le bien un logement d'urgence.

VI. CONDITION RESOLUTOIRE

Le présent acte est conclu sous la condition suspensive que l'emphytéote obtienne le subside du Service Public de Programmation Intégration Social lié à l'appel à projets « Augmentation du nombre de logements d'urgence », pour la création d'un logement d'urgence à Ohey.

L'emphytéote s'engage à faire toutes démarches normales pour obtenir ce subside.

L'emphytéote s'engage à avertir le propriétaire de l'obtention dudit subside.

A défaut de cette information, dans un délai d'un an suivant les présentes, ledit subside sera considéré comme n'ayant pas été octroyé et l'emphytéose sera nulle et non avenue.

VII. DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur bureau ou siège respectif.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE – INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

DECLARATION PRO FISCO

S'agissant d'une opération d'utilité publique conformément à ses missions légales, l'emphytéote demande l'application des dispositions de l'article 161, 2°, du Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, à savoir l'enregistrement gratuit du présent acte.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de NAMUR seront seuls compétents.

Article 2

De transmettre la présente délibération au CPAS d'Ohey.

=====

10. ALE – MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU SEIN DU CA - DÉCISION

Vu la délibération du 30 mars 2007 par laquelle le Conseil Communal a procédé à la désignation des membres pour siéger au sein de l'ASBL en application de l'article 5 des statuts prévoyant la désignation de six associés par le Conseil Communal ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportionnelle entre la majorité et la minorité, à savoir 4 pour la majorité et 2 pour la minorité ;

Vu la délibération du 24 février 2011 par laquelle le Conseil Communal a pris acte de la démission de Monsieur Jérôme DAIK en qualité de membre représentant la majorité du Conseil Communal auprès de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi » ;

Vu la délibération du 24 février 2011 par laquelle le Conseil Communal a procédé à l'élection d'un représentant du groupe majoritaire et ayant pour résultat la désignation de Monsieur Marc DETRAUX pour le restant de la législature 2010-2011 ;

Vu le souhait de revoir la composition des représentants de la majorité ;

Il est proposé la candidature de Monsieur Benjamin MAHY

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1^{er}

De **procéder** à la démission de Madame LIBION Sarah.

Article 2

Il est procédé au scrutin secret à l'élection d'un représentant du Groupe majoritaire du Conseil Communal au sein du Comité de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Ohey.

14..... membres prennent part au vote.

14..... bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur MAHY obtient ...12....voix POUR.

Il est trouvé2. bulletin(s) CONTRE et ...0. bulletin(s) BLANC dans l'urne.

En conséquence, Monsieur MAHY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est désigné en qualité de représentant de la Commune d'Ohey au sein de l'ASBL pour le restant de la législature 2011-2012.

=====

11. EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE TELEPHONIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-007 relatif au marché "EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE TELEPHONIE" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.550,00 € hors TVA ou 4.295,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/74253.20110002 et sera financé **par fonds propres**;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° 2011-007 et le montant estimé du marché "EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE TELEPHONIE", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.550,00 € hors TVA ou 4.295,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/74253.20110002.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

=====

12. TRAVAUX – CONTRAT RELATIF À LA MISSION TECHNIQUE RELATIVE À L'INSTALLATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR À OHEY – DÉCISION.

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 02 septembre 2010, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative à la mission technique pour l'installation d'un réseau de chaleur à Ohey ;

Vu le projet de convention présenté par INASEP, relatif à la mission technique pour l'installation d'un réseau de chaleur à Ohey ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** la convention relative à la mission technique relative à l'installation d'un réseau de chaleur à Ohey, telle que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire de la dite convention, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 124/12202 (service ordinaire – honoraires)

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE et à Monsieur HAULOT pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'EXPERTISE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY,
MAITRE D'OUVRAGE.
CONTRAT N° BT-11-673

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur Daniel DE LAVELEYE, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 02 septembre 2011.

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier HELLIN, Président, et Monsieur Christian DOMINIQUE, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Direction du
désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, la mission d'expertise suivante :

Assistance technique à la décision communale relative à l'installation d'un réseau de chaleur à partir d'une centrale de biomasse dans la commune de Ohey. La mission qui est limitée au stade projet comprend de manière exhaustive les prestations suivantes:

- Avis sur études préliminaires ;

- Avis sur le respect par l'auteur de projet des exigences particulières et spécifiques du maître d'ouvrage au stade avant-projet ;
- Participation à une visite des lieux ;
- Discussion avec le maître d'ouvrage et l'auteur de projet de la solution technique et architecturale choisie ;
- Avis sur l'avant-projet établi l'auteur de projet avant approbation par le maître d'ouvrage ;
- Avis sur les spécifications techniques et sur l'estimation de coûts reprises dans le projet établi par l'auteur de projet avant approbation par le maître d'ouvrage ;

Toute autre intervention du bureau d'études bâtiment de l'INASEP constitue une prestation supplémentaire et fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 2 : affectation et missions diverses.

La mission d'expertise est confié au bureau d'études bâtiments communaux de l'INASEP.

Article 4 : honoraires d'INASEP.

Les honoraires sont fixés de manière forfaitaire à ½ % du montant HTVA de l'estimation des travaux approuvée par le maître d'ouvrage .

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 100 % à la fourniture de l'avis sur projet (spécifications techniques et estimation des coûts) ou au prorata des prestations effectuées (sur base de justificatifs) en cas d'interruption de plus d'un an de la mission.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA.

Article 8 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

=====

13. TRAVAUX – PROGRAMME TRIENNAL 2010-2011-2012 - APPROBATION - DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 13 novembre 1998, relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 de Monsieur le Ministre Régional Wallon chargé des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'introduction des propositions des programmes triennaux 2010-2012 et, le cas échéant, d'un programme triennal partiel;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver les programmes triennaux pour des travaux pour les années 2010-2011-2012 et le principe de la demande de subvention auprès du Ministère de la Région Wallonne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 112-30;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}

Le programme triennal des travaux 2010-2011-2012 est approuvé tel que repris ci-dessous.

Année 2010

Dénomination du projet

Estimation des travaux en €, TVA comprise

1. Travaux d'égouttage, liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot. 267.930,00 €

Année 2011

Dénomination du projet

Estimation des travaux en €, TVA comprise

2. Rénovation de la Maison Communale, Place Roi Baudouin 80 à 5350 OHEY; 664.737,00 €

Article 2 :

Les subventions prévues par le Décret du Conseil Régional Wallon relatif à certains investissements d'intérêts publics seront sollicités auprès de l'Exécutif Régional Wallon.

=====

14. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2010 - DROIT DE TIRAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Ministre Paul FURLAN datée du 25 juin 2010 relative à l'entretien de voiries - droit de tirage 2010 - 2012;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 novembre 2010 décidant d'approuver l'adhésion à cette opération "Droit de tirage 2010 - 201, d'approuver le formulaire d'introduction et de solliciter la subvention de 208.370 € TVA comprise pour 2011;

Considérant le cahier spécial des charges N° CV-10.033 relatif au marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2010 - DROIT DE TIRAGE" établi par l'Intercommunale INASEP – auteur de projet; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 306.202,00 € hors TVA ou 370.504,42 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73152:20110006.2011 et sera financé par **emprunt et subsides**;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CV-10.033 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2010 - DROIT DE TIRAGE", établis par l'Intercommunale INASEP – auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 306.202,00 € hors TVA ou 370.504,42 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

D'approuver l'avis de marché portant les références de publication 00670332/2010086745 et d'envoyer en temps utile le formulaire standard de publication au niveau national. Le Conseil charge le Collège d'apporter les compléments d'information nécessaires (date de remise des offres,).

Article 5 :

De solliciter la subvention d'un montant de 208.370 € TVA comprise dans le cadre du « droit de tirage 2010-2012 »

Article 6 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73152:20110006.2011.

Article 7 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 8 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

=====

15. ENVIRONNEMENT – PROJET MAYA - RATIFICATION

Vu l'appel à candidature reçu en date du 09 mars 2011 relatif à la reconnaissance de la Commune comme « Commune Maya », proposant aux pouvoirs publics d'agir au quotidien afin d'enrayer le déclin des populations d'abeilles ;

Vu la délibération datée du 18 mars 2011 par laquelle le Collège communal a marqué un accord de principe pour que la commune d'Ohey soit reconnue comme « Commune Maya » et à s'engager à mener des actions en faveur des abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De **ratifier** la candidature relative à la reconnaissance de la Commune d'Ohey comme « Commune Maya ».

Article 2

De **transmettre** la présente décision au service Environnement pour le suivi et information.

=====

Vu l'urgence;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du Règlement d'Ordre Intérieur;

A l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

16 PATRIMOINE – VENTE DU LOT 1 « PIERRE DU DIABLE » - DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2008 de vendre les terrains communaux au lieu-dit « Pierre du Diable » à 5351 HAILLOT/OHEY.

Vu le lotissement « Pierre du Diable » octroyé en 2007 reprenant 3 lots sis rue Pierre du Diable à Haillot – cadastré section B n° 125b, 225c, 229d, 229, 230a, 230g ;

Vu l'estimation de l'époque de 75€/m² ;

Vu l'estimation réalisé par l'Etude de Maître ERNEUX à Namur, suite à la visite du terrain du 12/05/2010 évaluant la valeur vénale des lot 1 : 61.600€ - lot 2 : 58.800€ et lot 3 : 65.100€ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/07/2010 approuvant l'évaluation et la modification du prix de vente suite à l'estimation réalisée par l'Etude de Maître ERNEUX ;

Vu les mesures de publicité entreprises dans le but de la vente des biens ;

Vu le mailing adressé en septembre 2010 à différents potentiels acquéreurs ;

Vu la décision du Collège communal du 17/12/2010 décidant de faire paraître une annonce sur le site Immoweb ;

Considérant qu'une offre d'achat a été envoyée au Collège communal concernant le lot 1 du lotissement Pierre du Diable en date du 23 mars 2011 par Mr et Mme Giot-Lavis, résidant rue de la Montagne, 133/1 à 5300 Coutisse ;

Considérant que les candidats acheteurs ont manifesté leur intérêt par écrit et ont déclaré offrir la somme de 61.600 € pour l'achat du lot 1 du lotissement Pierre du Diable ; que l'offre de prix correspond au prix estimé par le notaire ;

Considérant que l'offre est soumise à la condition d'octroi aux soussignés d'un crédit hypothécaire de 60.000€ sollicité auprès de la banque Dexia ; que l'accord de principe concernant l'octroi du prêt peut être fourni rapidement, Mr Giot étant employé au sein de cette même banque ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}.

La Commune procédera à la vente de gré à gré du bien sis rue Pierre du Diable à Haillot – cadastré section B n° 125b, 225c, 229d, 229, 230a, 230g ci-après :

- Lot 1 du permis de lotir octroyé le 25/09/2009 d'une contenance de 8 ares 80 ca

Article 2 :

La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} selon le prix suivant :

-Lot 1 : au prix de 61.600€ à Mr et Mme Giot-Lavis résidant rue de la Montagne, 133/1 à 5300 Coutisse

Article 3 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 4

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente du lot désigné ci-avant.

Article 5

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2011

=====

Vu l'urgence;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du Règlement d'Ordre Intérieur;

A l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

17 PATRIMOINE – VENTE DU LOT 2 A LA « PIERRE DU DIABLE » - DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2008 de vendre les terrains communaux au lieu-dit « Pierre du Diable » à 5351 HAILLOT/OHEY.
Vu le lotissement « Pierre du Diable » octroyé en 2007 reprenant 3 lots sis rue Pierre du Diable à Haillot – cadastré section B n° 125b, 225c, 229d, 229, 230a, 230g ;
Vu l'estimation de l'époque de 75€/m² ;
Vu l'estimation réalisé par l'Etude de Maître ERNEUX à Namur, suite à la visite du terrain du 12/05/2010 évaluant la valeur vénale des lot 1 : 61.600€ - lot 2 : 58.800€ et lot 3 : 65.100€ ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19/07/2010 approuvant l'évaluation et la modification du prix de vente suite à l'estimation réalisée par l'Etude de Maître ERNEUX ;
Vu les mesures de publicité entreprises dans le but de la vente des biens ;
Vu le mailing adressé en septembre 2010 à différents potentiels acquéreurs ;
Vu la décision du Collège communal du 17/12/2010 décidant de faire paraître une annonce sur le site Immoweb ;
Considérant qu'une offre d'achat a été envoyée au Collège communal concernant le lot 2 du lotissement Pierre du Diable en date du 24 mars 2011 par Mr et Mme Grolet-Elias, résidant allée des Fauvettes,11 à 5101 Erpent ;
Considérant que les candidats acheteurs ont manifesté leur intérêt par écrit et ont déclaré offrir la somme de 58.800 € pour l'achat du lot 2 du lotissement Pierre du Diable ; que l'offre de prix correspond au prix estimé par le notaire ;
Considérant que l'offre est soumise à la condition d'octroi aux soussignés d'un crédit hypothécaire sollicité auprès de la banque ING Jambes-Nord.
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

La Commune procédera à la vente de gré à gré du bien sis rue Pierre du Diable à Haillot – cadastré section B n° 125b, 225c, 229d, 229, 230a, 230g ci-après :

- Lot 2 du permis de lotir octroyé le 25/09/2009 d'une contenance de 8 ares 40 ca

Article 2 :

La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} selon le prix suivant :
-Lot 2 : au prix de 58.800€ à Mr et Mme Grolet-Elias, résidant allée des Fauvettes,11 à 5101 Erpent

Article 3 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 4

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente du lot désigné ci-avant.

Article 5

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2011

Question du public

- 1) Une question est posée quant à la localisation des terrains mis en vente au niveau de la Pierre du Diable.
- 2) Une autre est posée quant à la localisation de l'égouttage Rue Matagne

Question des conseillers

- 1) Une remarque est faite quant à la qualité du nouvel aménagement des tables dans la salle du conseil.
- 2) Le Bourgmestre souligne la fierté qu'il a ressentie d'être oheytois à l'occasion de la récente inauguration de la station de l'INASEP, dont le premier échevin est président, et à laquelle ont participé diverses personnalités dont le commissaire européen compétent en la matière.